

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes», adopté par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des ergothérapeutes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : (514) 844-5778 ou 1 800 265-5778 ; numéro de télécopieur : (514) 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, des suivants :

«**3.06.07.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personne identifiable.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

\* Les seules modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1015-98 du 5 août 1998 (1998, G.O. 2, 4901).

**3.06.08.** L'ergothérapeute qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.07 doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personne exposé au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir;

2° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours, la date et l'heure de la communication, les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40460

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine que les non-professionnels qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle peuvent, à certaines conditions, fournir à ces personnes des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et leur administrer certains médicaments.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Michel Paquette, Direction des affaires juridiques ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9; 2002, c. 33, a. 4)

**1.** Les personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édictés par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 2002, lorsqu'elles dispensent des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à un usager du centre.

**2.** Ces activités peuvent être exercées en tout lieu où elles sont requises, notamment dans le cadre du programme résidentiel ou du programme socioprofessionnel administré par le centre.

**3.** Une personne qui agit pour le compte d'un centre peut exercer les activités visées à l'article 1 aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> faire l'apprentissage des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne et de l'administration de médicaments avec un professionnel habilité par la loi à exercer ces activités professionnelles;

2<sup>o</sup> être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer ou par une autre personne qui l'exerce pour le compte d'un centre depuis au moins six mois;

3<sup>o</sup> respecter les règles de soins en vigueur dans le centre;

4<sup>o</sup> avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.